



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE & MONTAGNES (2CCAM), AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ ET LA COMMUNE THYEZ RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**Entre d'une part,**

**La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)**, représentée par Jean-Philippe MAS, agissant en qualité de Président, par décision du Président n° DP121\_25 en date du 05 août 2025 ;

Dont le siège social est 3, rue du Pré Bénévix – CS 50106 74302 Cluses Cedex

Ci-après désignée « l'autorité organisatrice de mobilité (AOM) » ou « 2CCAM »

**Et d'autre part,**

**La Commune THYEZ**, sise 300 rue de la mairie 74300 THYEZ , représentée par son Maire en exercice, M Fabrice Gyselinck, dûment autorisé par la délibération n°

Désignée ci-après « la commune » ,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La compétence des transports scolaires est confiée à la 2CCAM depuis le 01 janvier 2015.

La 2CCAM est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial.

Considérant que lors du transfert de la compétence « transport scolaire », il a été convenu que l'accompagnement des élèves resterait à la charge des communes.

Considérant que l'accompagnement relève d'un acte volontaire de la commune et qu'il n'est issu d'aucune obligation réglementaire.

Considérant la nécessité de renouveler la convention initiale.

Considérant la volonté conjointe de l'autorité organisatrice et de la commune de THYEZ d'améliorer la qualité et la sécurité des transports d'élèves en recherchant les modalités d'accompagnement les mieux adaptées à l'âge des enfants. Il est proposé que la commune de THYEZ assure l'accompagnement des élèves des écoles maternelles et/ou élémentaires grâce à un agent municipal.

Il convient donc de définir les conditions dans lesquelles seront réalisées les missions d'accompagnement des élèves des écoles maternelles et/ou élémentaires transportés sur les circuits scolaires sur la commune de Theyez mis en place par la 2CCAM en tant qu'AOM.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accompagnement et de surveillance des élèves des écoles maternelles et/ou élémentaires dans les transports scolaires de la commune de THEYEZ , pour le compte et sous l'autorité de la 2CCAM ainsi que les obligations de chacune des parties.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention débute lors de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable, par tacite reconduction, deux fois pour la même durée.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La commune assure l'accompagnement des élèves sur les circuits de transport scolaire de la commune de THEYEZ pour le compte de la 2CCAM.

Un agent municipal nommé « accompagnateur » sera chargé de la surveillance des élèves des écoles maternelles et/ou élémentaires transportés sur ces circuits.

La commune devra faire signer, à l'agent municipal concerné, la charte de l'accompagnateur qui fixe ses droits et obligations dans le cadre de son activité au sein des transports scolaires. La commune s'engage aussi à remettre, un exemplaire du Règlement des transports scolaires.

La commune s'engage à informer la 2CCAM de toutes difficultés rencontrées par l'accompagnatrice/teur dans le cadre de ses missions (problème avec le conducteur, un enfant, les parents, ...).

La commune s'engage à libérer l'agent pour les formations proposées par la 2CCAM (1 par an maximum) ainsi que pour les réunions d'informations organisées par la 2CCAM (2 par an maximum).

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA 2CCAM**

Le service transport de la 2CCAM transmettra à la commune :

- une liste des élèves inscrits sur chaque circuit. Cette liste détaillera notamment les numéros de téléphones des parents à contacter en cas de problème,
- le règlement intérieur en vigueur
- le numéro d'astreinte du service transport et mobilité.

La 2CCAM s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des accompagnateurs dans l'exercice de leur mission et à gérer tous les dysfonctionnements remontés par l'accompagnateur/trice (attitude du conducteur, retard du car, enfant non inscrit sur la liste donnée, ...). La 2CCAM reste la seule interlocutrice du transporteur, y compris dans la gestion des relations entre conducteur (trice) et accompagnateur (trice) mais s'engage à informer la commune de tout dysfonctionnements dans les plus brefs délais.

La 2CCAM assure la formation du/des personnel(s) dédié (s) à l'accompagnement dans les transports scolaires. L'accompagnateur/trice recevra une formation lui permettant de mieux connaître la législation sur les transports d'enfants, les consignes de sécurité, les éléments de sécurité des cars, l'attitude à avoir en cas d'incident, d'accident et en cas d'évacuation du véhicule.

La 2CCAM s'engage à assurer le personnel communal dans le cadre de ses missions d'accompagnement scolaire : responsabilité civile, défense, recours et individuelle accident.

Une attestation d'assurance détaillant les éléments couverts par le contrat d'assurance de la 2CCAM est fournie en ANNEXE 2.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

La commune prend en charge la rémunération de l'accompagnateur/trice sans refacturation à la 2CCAM. La 2CCAM prend en charge le financement de la formation ainsi que les assurances nécessaires, de l'accompagnateur/trice sans refacturation à la commune.

#### **ARTICLE 6 : MISSIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR**

Les missions de l'accompagnateur/trice sont fixées par une charte en annexe de la présente convention (ANNEXE 1 : LA CHARTE DE L'ACCOMPAGNATEUR/TRICE). La commune et la 2CCAM s'assurent du respect de cette charte par l'accompagnateur. En cas d'éventuels manquements, seule la commune sera habilitée à prononcer des sanctions à l'encontre de son personnel.

#### **ARTICLE 7 : EMPECHEMENT DE L'ACCOMPAGNATEUR/TRICE**

En cas d'empêchement de l'accompagnateur/trice, devra prévenir sans délai la commune, qui devra en informer la 2CCAM. Dans la mesure du possible, la commune devra procéder au remplacement de cet agent. En cas d'absence de l'accompagnateur/trice, la continuité du service public sera assurée et le transport scolaire effectué.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

L'accompagnateur/trice agit sous la responsabilité de la 2CCAM.

L'accompagnateur/trice est responsable des élèves placés sous sa responsabilité tout au long du trajet. Cette responsabilité s'étend aux opérations de montée et de descente, conformément aux consignes édictées à l'article 4 de la Charte de l'accompagnateur.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

La 2CCAM est tenue de souscrire auprès de sa compagnie d'assurance, le contrat d'assurance suivant :

- Responsabilité civile
- Individuelle accident
- Défense, recours

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, notifiée au moins 3 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 11 : FIN DE CONVENTION**

En cas d'arrêt des services transport scolaire, la convention prend fin automatiquement.

### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun -Boîte Postale 1135- 38022 Grenoble Cedex / greffe.ta-grenoble@juradm.fr).

### **ANNEXES :**

ANNEXE 1 : LA CHARTE DE L'ACCOMPAGNATEUR

ANNEXE 2 : DETAIL DE LA POLICE D'ASSURANCE

Fait à CLUSES, le 05 août 2025

Pour la Commune,

Le Maire,

Fabrice Gyselinct

Pour la 2CCAM

Pour le président empêché, par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président

Sandro PEPIN





**Cluses Arve  
& montagnes**  
Territoire de réussites

## Charte de l'accompagnateur

Le Maire de la commune de \_\_\_\_\_ et le Président de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes désignent

- M. / Mme \_\_\_\_\_ en qualité d'accompagnateur/trice titulaire.
- Sur le circuit \_\_\_\_\_

L'accompagnateur est la personne chargée de la surveillance des élèves transportés dans le cadre du service public de transport scolaire.

Il est responsable des élèves inscrits sur la liste transmise par le service transport de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité au service périscolaire de la commune.

### **ARTICLE 1 : PRISE EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNATEUR/TRICE PAR LE TRANSPORTEUR**

L'accompagnateur/trice devra être pris en charge à bord de l'autocar selon le tableau fourni en annexe.

### **ARTICLE 2 : PUBLIC PRIS EN CHARGE**

L'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles et primaires.

Aussi il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnateur/trice exerce son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires.

### **ARTICLE 3 : SECURITE**

A l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement du coupe-batterie,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie. Son utilisation ne peut concerner que des blessures mineures et superficielles.

#### **ARTICLE 4 : OPERATIONS DE MONTEE ET DE DESCENTE DU VEHICULE**

Le rôle de l'accompagnateur/trice est défini comme suit :

- A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt ou aux établissements scolaires, il /elle descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- L'accompagnateur/trice n'est pas autorisé(e) à faire traverser les enfants, il devra régulièrement leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.
- L'accompagnateur/trice vérifie que les enfants présents dans le véhicule à l'aller et au retour sont bien inscrits sur la liste des élèves qui lui sera fournie par la 2CCAM. Au cas où il /elle constate qu'un enfant n'est pas inscrit, il/elle demande à l'enfant de décliner son identité et transmet cette information via son chef de service à la 2CCAM afin que cette dernière puisse prendre contact avec ses parents dans le but que ces derniers inscrivent leur enfant au service de transport scolaire.
- A la descente de l'autocar aux établissements scolaires, il/elle confie les enfants à la personne chargée de les accueillir (personnel communal ou enseignant). Il/elle informe son employeur de toute difficulté dans la mise en place de la chaîne de surveillance. La commune en informe si nécessaire la 2CCAM pour trouver une solution.
- A la descente de l'autocar aux points d'arrêt ou aux établissements scolaires, il /elle descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à descendre.
- En ce qui concerne les enfants de maternelle et primaire de moins de 6 ans, il appartiendra aux parents, ou à un adulte dûment mandaté, conformément au règlement des transports scolaires, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car. En l'absence, d'un adulte mandaté ou d'un parent, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient pas manifestés, l'enfant devra être conduit, dans l'ordre de priorité :

à la garderie de \_\_\_\_\_

à la gendarmerie de \_\_\_\_\_

En cas d'absences répétées d'un adulte référent, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera adressé par la 2CCAM à la famille, et en cas de récidive, conformément au règlement des transports scolaires, l'enfant pourra être exclu, au moins temporairement du service.

- Pour les élèves de l'école élémentaire, la présence d'un parent ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

#### **ARTICLE 5 : AU COURS DU TRAJET**

- Dans le car, l'accompagnateur/trice veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture bouclée, avant le départ du car et qu'ils le restent durant tout le trajet, y

compris dans sa phase terminale. Il/elle interdit tout déplacement d'élèves dans le véhicule lorsque ce dernier roule.

- L'accompagnateur/trice s'assure que les enfants de maternelle ne sont pas positionnés sur les sièges les plus exposés, à savoir à proximité des portes du véhicule, aux places avant et sur la rangée arrière.
- Une attention particulière sera apportée aux enfants de moins de trois ans révolus qui sont susceptibles d'emprunter le service de la rentrée scolaire au 31 décembre. Autant que possible en fonction de sa taille, il sera attaché à sa ceinture ventrale. S'il s'agit d'une ceinture dite « trois points », la partie haute de la ceinture sera ramenée dans le dos de l'élève pour éviter tout incident (strangulation,...). L'accompagnateur/trice se positionnera notamment au voisinage immédiat de l'enfant concerné pendant les phases de circulation.
- Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur/trice, le conducteur devant pouvoir se concentrer entièrement sur la conduite. Ainsi, l'accompagnateur/trice doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux. Dans ce cas, il/elle relève le nom de l'enfant et adresse un rapport de l'incident à son supérieur hiérarchique qui se charge de le transmettre à la 2CCAM afin que cette dernière puisse, le cas échéant, appliquer la sanction prévue par le règlement des transports scolaires.
- L'accompagnateur/trice est, lui/elle-même, assis(e) et attaché(e) pendant le trajet. Mais il/elle est autorisé(e) ponctuellement à se lever en circulation pour toute nécessité de service ou d'intervention auprès des élèves.
- En cas de nécessité (crise d'asthme, épilepsie, crise allergique,...), l'accompagnateur a pour consigne d'appeler immédiatement les secours au 112 ou au 18. Il n'a aucune autorité pour prendre en charge l'élève concerné, sauf si sa non réaction a pour conséquence d'exposer la victime à un risque immédiat mettant en cause sa vie (extraction d'un blessé inconscient dans un car en feu,...).

#### **ARTICLE 6 : FIN DE SERVICE**

En fin de service, l'accompagnateur/trice s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule. Il veillera également à ce que les enfants n'oublient pas leurs effets personnels.

#### **ARTICLE 7 : ABSENCE OU RETARD DE SERVICE**

En cas d'absence ou de retard du car, le transporteur en informe la 2CCAM dans les meilleurs délais. A réception de l'information, la 2CCAM relaye l'information auprès du service en charge de l'accompagnateur/trice selon les modalités fixées dans la procédure dédiée en annexe.

A défaut d'information par le transporteur, l'accompagnatrice transmettra l'information à la 2CCAM dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

En début d'année scolaire, avant sa première prise de service, l'accompagnateur/trice devra prendre connaissance du règlement des transports scolaires afin de bien connaître le cadre dans lequel il ou elle intervient.

## **ARTICLE 9 : RELATION AVEC L'AOM ET LA COMMUNE**

L'accompagnateur/trice signalera à son supérieur hiérarchique, les manquements à la discipline, les problématiques de sécurité routière qui mettraient en cause la sécurité des enfants transportés. Ce dernier en informera ensuite la 2CCAM, Autorité Organisatrice de la Mobilité.

L'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à la 2CCAM.

## **ARTICLE 10 : EMPECHEMENT DE L'ACCOMPAGNATEUR**

En cas d'empêchement, l'accompagnateur/trice devra prévenir sans délai la commune ainsi que le transporteur pour que ce dernier ne l'attende pas à la prise de service.

La commune devra impérativement prévenir la 2CCAM de l'absence de l'accompagnateur/trice.

## **ARTICLE 11 : FORMATION ET REUNIONS D'INFORMATION**

La 2CCAM assure la formation de l'accompagnateur/trice. Il/elle recevra une formation via l'ANATEEP, lui permettant de mieux connaître la législation sur les transports d'enfants, les consignes de sécurité, les éléments de sécurité des cars, l'attitude à avoir en cas d'incident, d'accident, ainsi qu'une formation à l'évacuation du véhicule.

L'accompagnateur/trice s'engage à participer à ces formations (maximum une par an).

Il/elle s'engage aussi à participer aux réunions d'information organisées par la 2CCAM (2 par an maximum).

## **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

L'accompagnateur (trice) est assurée par la 2CCAM dans le cadre de ses missions (RC, Individuelle accident).

## **ARTICLE 13 : RESPECT DE LA CHARTE**

En cas de non-respect des obligations définies ci-dessus, la 2CCAM avertira la commune de \_\_\_\_\_ des manquements constatés.

**ARTICLE 14 : DUREE**

La charte est valable durant toute la période où la mission d'accompagnement perdure.

**ANNEXE : Tableau de prise en charge de l'accompagnateur/trice**

A cluse le 1/08/25

M. le Président de la 2CCAM

M./Mme le Maire

L'accompagnateur/trice

  
Le Président,  
Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le



ID : 074-217402783-20250922-DEL2025\_74-DE

2025  
Mairie de  
Mairie de